



Bordeaux, le 10 mai 2021

**Note de présentation relative à la participation du public sur l'arrêté
relatif à l'encadrement des prélèvements résultant de la réalisation des plans de chasse individuels
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Gironde**

Consultation du public au titre de l'article du L123-19-1 du code de l'environnement

Contexte réglementaire

Selon l'article L420-1 du code de l'environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvocynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Selon l'article R425-6 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Au titre de l'article L425-8, le préfet fixe pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces. Le projet d'arrêté a été approuvé à l'unanimité par la CDCFS le 28 avril 2021 et a reçu un avis favorable du président de la FDC le 7 mai 2021.

Situation en Gironde et présentation du projet d'arrêté

En Gironde, seule la chasse des cervidés est soumise à plan de chasse. Il s'agit des espèces chevreuil, cerf élaphe, cerf sika et daim. La chasse du sanglier n'est pas soumise à un plan de chasse mais à un plan de gestion dont les prélèvements ne font pas l'objet des mêmes modalités. Les prélèvements annuels réalisés par la chasse à tir s'établissent autour de 13 000 à 14 000 chevreuils, 100 daims et environ de 2000 cerfs.

Le projet d'arrêté a pour vocation d'encadrer les prélèvements de chevreuils et daims réalisés dans le département et les prélèvements de cerfs en fonction des unités de gestion ou des zones dites « rouges » où la présence du cerf affecte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (zones définies dans le cadre du plan régional forêt-bois). Les prélèvements de cerfs sika sont également encadrés mais cette espèce a moins d'impact en Gironde.